

Direction Départementale des Territoires
23 rue Bourgmayer
BP 90410
01012 BOURG EN BRESSE

Objet : Avis du bureau CLE de la Basse Vallée de l'Ain

Dossier : Autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles à des fins d'irrigation (pétitionnaire : Chambre d'agriculture de l'Ain).

Affaire suivie par : B. LEBLANC – A. BIARROTTE

Annexe : note technique

Le 26 mars 2024,

Monsieur le Directeur Départemental,

Par un mail en date du 06 mars 2024, la Commission Locale de l'Eau a été invitée à rendre un avis dans le cadre de la consultation sur la demande d'autorisation temporaire de prélèvements en eaux superficielles à des fins d'irrigation pour l'année 2024.

Sur le territoire du SAGE de la Basse Vallée de l'Ain, deux cours d'eau sont concernés par des prélèvements pour l'irrigation : le Ruisseau du Moulin (Saint Vulbas) et le Toison (Villieu Loyes Mollon). Les avis formulés par le bureau CLE et décrits dans le présent courrier porteront donc exclusivement sur ces deux cours d'eau.

Ruisseau du Moulin à Saint-Vulbas

La demande de prélèvement n'évolue pas entre 2023 et 2024 avec un volume identique de 21000 m³ et un débit identique de 22,2 L/s.

Considérant les éléments du dossier au regard des enjeux du SAGE de la BVA, des dispositions du PAGD et des règles du règlement, le secrétariat technique de la CLE propose au bureau de la CLE basse vallée de l'Ain d'émettre un avis favorable avec remarque sur le ruisseau du Moulin à Saint-Vulbas.

Compte tenu du manque global de connaissances hydrologiques et biologiques du cours d'eau, la CLE souhaiterait que le pétitionnaire apporte dans son dossier des éléments de connaissance supplémentaires sur le fonctionnement du ruisseau (continuité biologique et écologique notamment) afin de pouvoir mieux statuer sur l'impact potentiel du prélèvement sur le milieu naturel et l'habitat.

Le Toison à Villieu Loyes Mollon

En 2024, la demande de prélèvement est formulée pour 2 sites (identiques en 2023) avec les particularités suivantes :

- ce sont les mêmes débits que l'année précédente pour les deux points de prélèvements (10,5 L/s et 12,5 L/s en 2024 et en 2023), avec cependant un débit maximal prélevé qui diminue (12,5 L/s en 2024 contre 23 L/s en 2023) de part la mise en place d'un pompage en alternance entre les deux sites ;
- un volume demandé en baisse pour les deux points de prélèvements, la demande actuelle est de 46 375 m³ (- 30 625 m³ par rapport à l'année 2023, - 24 301 m³ par rapport à l'année 2022, - 17 551 m³ par rapport à 2021, - 22 075 m³ par rapport à 2019 ; soit 32,25 % de baisse par rapport à 2019).

Au delà de la sollicitation annuelle sur ce dossier, la CLE basse vallée de l'Ain souhaite une gestion plus pérenne et durable de la ressource en eau sur le Toison. La CLE basse vallée de l'Ain souhaite également qu'une concertation plus large avec le pétitionnaire et intégrant la CLE basse vallée de l'Ain, en amont du dépôt du dossier soit proposée.

Considérant les éléments du dossier au regard des enjeux du SAGE de la BVA, des dispositions du PAGD et des règles du règlement, le secrétariat technique de la CLE propose au bureau de la CLE basse vallée de l'Ain d'émettre un avis favorable avec réserve à la demande de prélèvement sur le Toison.

La réserve concerne le point suivant :

- Le rapport mentionne que des solutions alternatives sont recherchées pour limiter les effets des prélèvements sur le Toison. La CLE basse vallée de l'Ain souhaiterait avoir des précisions sur l'état des recherches, la nature des solutions alternatives (retenue collinaire, changement de pratiques culturales...) et l'échéance de mise en place de telles mesures.

Les remarques sont les suivantes :

- De manière générale, la CLE basse vallée de l'Ain constate que certaines remarques et réserves émises les années précédentes ne sont pas prises en compte par le pétitionnaire au sujet des prélèvements sur le Toison.

- Il est demandé au pétitionnaire de préciser la stratégie de gestion durable de la ressource en eau sur le Toison, en associant notamment la CLE basse vallée de l'Ain en amont du dépôt des dossiers.

- Au vu de la sensibilité du cours d'eau aux prélèvements en période d'étiage, il convient, comme précisé dans le rapport, d'effectuer les prélèvements avant 11h et après 17h.

- Dans ce rapport, comme dans ceux des années précédentes, la surface du bassin versant retenue en amont du point de mesure est de 31,5 km² contre les 33 km² indiqués sur le site d'hydroportail. Or les débits utilisés pour les calculs proviennent de cette base de données. Pour une meilleure cohérence des résultats obtenus, il serait souhaitable d'intégrer l'ensemble

des paramètres issus de cette source de données et donc de conserver la surface indiquée de 33km².

Je vous remercie pour l'attention que vous porterez à cet avis. Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Départemental, mes respectueuses salutations.

**Le Président de la CLE basse vallée de l'Ain,
Alain SICARD**



ANNEXE

Il est précisé dans le rapport que le volume global demandé en 2023 sur l'ensemble du département n'a été consommé qu'à hauteur de 36 % car le recours à l'irrigation n'a pas été nécessaire pour la plupart des exploitants agricoles en raison des conditions météorologiques relativement favorables tout au long de l'année. En précision, sur le Toison, 38 096 m³ ont été prélevés pour 70 676 m³ demandés.

Le ruisseau du Moulin (Saint-Vulbas)

Aucun suivi du débit n'existe sur ce ruisseau, aucun jaugeage n'a été réalisé et aucune mesure n'est disponible à l'issue du travail réalisé par IRSTEA.

Le point de prélèvement est situé dans une ZNIEFF de type II. Il se situe quelques mètres en amont du Rhône. Le ruisseau est une résurgence de la nappe alluviale de l'Ain.

La demande pour 2024 est de 21 000 m³ avec un débit de 22,2 L/s. La demande est la même que celle effectuée en 2023.

Le Toison (Villieu Loyes Mollon)

Un des 3 points de prélèvement se situe dans un ZNIEFF de type II. Le QMNA5 est évalué à 51 L/s et le 1/10^{ème} du module à 35,7 L/s pour un bassin versant de 31,5 km². En extrapolant les valeurs pour un bassin versant jusqu'en amont immédiat de Villieu (41,5 km²) le QMNA5 est de 67,2 L/s et 1/10 module à 47 L/s. Soit un débit prélevable de 20,2 L/s.

Par ailleurs, selon les données IRSTEA le débit prélevable de 26 L/s en amont et 29 L/s en aval de Villieu.

La demande pour 2024 est de 46 375 m³ avec un débit de 12,5 L/s. Le débit et le volume demandés ont diminué de près de 40 % (débit 2023 : 23 L/s ; volume 2023 : 77 000m³). Ces diminutions concernent les deux points de prélèvement 4502001002 et 4502001001 et sont expliquées par la mise en place de rotations des cultures.

Les deux points de prélèvement ne fonctionnent pas simultanément, le pompage est réalisé en alternance. Le débit maximum de prélèvement est donc fixé à 12,5 L/s.

Il est par ailleurs précisé que les prélèvements ne s'effectueront pas entre 11h et 17h et que des solutions alternatives au prélèvement en cours d'eau sont recherchées pour limiter les effets des prélèvements liés à l'irrigation sur ce cours d'eau.

La demande d'autorisation étant renouvelée, chaque année, la CLE émet un avis pour chaque demande. Depuis quelques années, les remarques formulées par la CLE sont sensiblement les mêmes, puisque le dossier d'autorisation est très peu modifié.

Rappel des demandes émises par la CLE en 2023 pour le cours d'eau du Toison

- Il est demandé au pétitionnaire de préciser la stratégie de gestion durable de la ressource en eau sur le Toison, en associant notamment la CLE en amont du dépôt des dossiers.
- Le calcul du débit prélevable se base sur les données de la station de mesure, située en amont de la zone de prélèvement (Rignieux le Franc – gestion DREAL). Il est noté dans le dossier que la taille du bassin versant topographique amont est de 31,5 km², hors elle est indiquée être de 33 km² dans la fiche de cette station de mesure sur le site de la DREAL. Afin de bénéficier d'une base de calcul homogène, il serait intéressant d'intégrer l'ensemble des paramètres issus de cette source de données, en modifiant la taille du bassin versant topographique amont (33 km² - source DREAL).
- Les modifications opérées dans le cadre de la demande établie en 2023, à savoir un débit, pour l'un des points de prélèvements, inférieur à celui de l'an dernier (12,5 l/s en 2023 contre 16,6 l/s en 2022), et un volume demandé, plus important pour l'autre point de prélèvement (29 750 m³ en 2023 contre 21 626 m³ en 2022), vont rallonger la période de prélèvements, ce qui aura un impact potentiel sur le milieu et pourrait compromettre ainsi l'équilibre biologique du cours d'eau et la disponibilité de la ressource en eau pour les autres usages.
- L'augmentation du volume demandé pour l'un des points de prélèvements est significative (+12,5 % par rapport à 2019). Il serait souhaitable que cette hausse soit justifiée dans le rapport (changement de cultures, de pratiques...). En réponse à cette augmentation de volumes, et alors que le milieu subit déjà une forte pression, aucune mesure de réduction de l'impact n'est proposée. Cela pose la question de l'impact biologique sur les tronçons aquatiques en aval des prélèvements et de la disponibilité de la ressource pour les autres usages.
- En raison de la sensibilité du cours d'eau aux prélèvements, il convient, comme précisé dans le rapport, d'effectuer les prélèvements avant 11h et après 17h.

Ruisseau du Moulin à Saint-Vulbas

La demande reprend globalement les éléments du dossier présenté dans les demandes des précédentes années.

Il n'y a pas d'observation particulière à faire à la vue du positionnement géographique du prélèvement le long du ruisseau et du manque global de connaissances hydrologiques et biologiques du cours d'eau.

Le Toison à Villieu Loyes Mollon

La demande de prélèvement est formulée pour 2 sites avec une diminution du débit maximal prélevé et de volume par rapport aux années précédentes.

Les remarques des années précédentes sont toujours valables, et semblent n'avoir pas été prises en compte par le pétitionnaire (surface du bassin versant utilisée, associer la CLE en amont du projet, précisions sur les solutions alternatives de prélèvement).

Cependant, la CLE souligne la considération de la mention des prélèvements alternés, de la diminution des volumes et des débits prélevés suivie de leur explication (rotations des cultures).